



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE TERRASSE ÉVÈNEMENTIELLE OU UN COMMERCE AMBULANT "CHURROS/GRANITÉ"

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 33 en date du 20 mars 2026 portant délégation au Maire ,
VU la décision n° 213-2026 portant application des tarifs pour la Ville de Pont-Audemer à compter du 22 mai 2026,
VU le Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,
VU le Code la Sécurité Intérieure notamment son article L 512-1,
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L 113-2,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de sécurité de la circulation,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les extensions de terrasses et l'occupation du domaine public par des ambulants durant un évènement sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent acte abroge l'arrêté n° 365-2026.

Article 2 : Monsieur DUBOIS Norman, commerçant ambulant churros granité, est autorisé à installer un stand commercial de 10m2 rue de la République, devant anciennement l'épicerie « L'épée » à Pont-Audemer.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour l'évènement suivant :

- 04 juillet 2026 à partir de 16h00 pour l'installation et à partir de 18h00 pour l'exploitation au 05 juillet 2026 à 01h00 du matin - Ouverture des Mascarets

Article 4 : Les emplacements occupés doivent être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté et ne pas empêcher le passage des services d'urgence. Les emplacements seront définis par les organisateurs.

Article 5 : Tout commerce ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et à permettre la circulation des PMR.

Article 6 : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans

le présent arrêté.

Article 7 : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toutes dispositions réglementaires municipales en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté sont suspendues. Cette autorisation pourra être suspendue par l'autorité municipale si les conditions d'exécution ne sont pas conformes.

Article 8 : En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire de Pont-Audemer, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Audemer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les pompiers, le SMUR et Monsieur DUBOIS Norman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 2 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation, le 7ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités

Dominique BURET

